

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 122/24 IV-COM**

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01087 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Claudine ELCHEROTH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg du 9 novembre 2023,

comparant par Maître Isabelle Girault, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**intimée** aux fins du prédit acte Biel,

comparant par Maître Maximilien Lehnen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 27 octobre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la déclaration en état de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)).

Suivant exploit d'huissier de justice du 9 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié en donnant assignation à SOCIETE1.) « de constituer avocat à la Cour et à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, à 9.00 heures du matin devant la Cour d'appel, devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'appel commercial, ... ».

La loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023, a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale ».

Dans la mesure où l'appel a été interjeté après l'entrée en vigueur de la Loi de 2023, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 3 juin 2024,

invite les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel conformément à la motivation de l'arrêt,

réserve tous droits des parties et les dépens,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état.